

Arrêt

n° 62 742 du 1^{er} juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. CICUREL loco Me G. ERNES, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zairoise), d'origine ethnique Muyombe et originaire de Lukala dans le Bas Congo. Après un séjour en France entre 2005 et 2006 où vous auriez travaillé clandestinement sous une autre identité et vous seriez rentré au Congo suite au décès de votre mère. Des membres de votre famille auraient été membres du mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après « BDK »). En février 2008, vous auriez commencé à vous intéresser sérieusement à ce mouvement et vous auriez rencontré Mr [N.], membre de BDK à Lukala. Le 5 mars 2008, vous vous seriez rendu à Songololo pour rencontrer Mr [M.] et organiser une manifestation. Alors que vous étiez plusieurs dans un bar du centre ville de Songololo, la

police aurait débarqué à la recherche de Mr [M.]. Vous auriez été arrêté en même temps mais vous auriez réussi à vous échapper du pick-up pour fuir dans la forêt avant d'aller vous réfugier chez un ami. Début mai, vous seriez allé à Kinshasa où un de vos amis appelé Prosper vous aurait dit que vous alliez pouvoir fuir le Congo. Vous auriez quitté votre pays le 25 mai 2008 en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères qui annihilent la crédibilité des propos que vous avez tenus devant le Commissariat général. Vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que vous aviez quitté le Congo pour la première fois en mai 2005 pour vous rendre en France, que vous y aviez travaillé clandestinement munis de documents d'identité d'emprunt et que vous étiez rentré au Congo en décembre 2006 (voir audition au CGRA, pp.5 et 6). Vous avez affirmé que cette demande d'asile introduite en Belgique en mai 2008 était bien la première demande d'asile que vous faisiez dans un des pays de l'Union Européenne (voir audition au CGRA, p.9). Or, il ressort d'informations délivrées par l'Office des étrangers dont la copie figure dans votre dossier administratif que vos empreintes digitales prises lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique correspondent à celles d'une personne qui a introduit une demande d'asile en France en juin 2004, personne appelée «[N.N.B.]». Confronté à ces données, vous n'avez pas reconnu avoir introduit une telle demande en France en 2004 (voir rubrique 14 de la demande de reprise en charge de l'Office des étrangers adressée à la France et audition au CGRA, p.19). Or, le système « Hit Eurodac » qui reprend entre autres, toutes les empreintes des demandeurs d'asile est totalement fiable. Dès lors, vous et cet homme «[N.N.B.]» qui a invoqué des problèmes liés à « BDK » en 2004 pour expliquer sa demande d'asile, ne formez qu'une seule et même personne.

Par ailleurs, alors que vous avez déclaré être rentré au Congo en décembre 2006 (voir audition au CGRA, pp.5 et 6), vous ne pouvez prouver que vous avez réellement quitté la France vers le Congo. Ainsi, vous ne pouvez fournir la date exacte de votre retour et alors que vous avez déclaré avoir voyagé avec le passeport d'un « ami » parce que le vôtre était expiré, vous avez été incapable de fournir l'identité de cet ami, vous contentant de donner son prénom « [J.] » (voir audition au CGRA, pp.7 et 8), ce qui n'est pas crédible. Donc, par vos déclarations très imprécises, vous rendez toute vérification de votre retour effectif au Congo impossible. Vous avez toutefois présenté un permis de conduire congolais à votre nom qui aurait été émis le 11/08/2007 à Kinshasa. Or, peu de crédit est accordé à cet élément qui aurait pu prouver votre présence au Congo en 2007. En effet, selon des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, il est tout à fait possible en République Démocratique du Congo d'obtenir n'importe quel document administratif à tout moment moyennant finances. Dès lors, il est possible d'obtenir facilement des faux documents même si l'on ne se trouve pas au pays physiquement ; le fait que le permis de conduire qui a été établi à votre nom ne soit pas signé par vous conforte cette hypothèse. Ainsi, ce document peut tout à fait vous avoir été envoyé du Congo sans que vous y soyez rentré, d'autant plus que lorsque l'Office des étrangers a enregistré vos données personnelles, vous avez déclaré que vous n'aviez pas d'autre document d'identité qu'une copie d'une attestation de naissance (voir rapport de l'Office des étrangers du 03/06/08, rubrique 18) alors qu'il vous appartenait de citer votre permis de conduire, ce que vous n'avez pas fait. Le même raisonnement peut être tenu concernant une attestation de naissance à votre nom datée du 26/11/2007 qui n'a été présentée au Commissariat général qu'en copie. Elle a tout aussi bien pu vous être envoyée par quelqu'un résidant au Congo et son authenticité ne peut être vérifiée et garantie en raison du même argument de la corruption généralisée pour les documents administratifs qui perdure au Congo.

En conclusion, dans la mesure où vous avez fourni des déclarations mensongères devant les instances d'asile et dans la mesure où vous ne pouvez faire des déclarations circonstanciées et convaincantes devant le Commissariat général au sujet de votre retour au Congo, c'est la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations qui est atteinte selon la formule « la fraude corrompt tout ».

Pour le surplus, force est de constater que des imprécisions et incohérences ont été observées dans vos déclarations devant le Commissariat général au sujet des faits de 2008 invoqués par vous. Ainsi, vous dites avoir voyagé jusqu'en Belgique avec un passeport d'emprunt mais vous ignorez sous quelle identité (voir audition au CGRA, p.4). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été entièrement entraîné par le passeur à connaître les détails de l'identité sous laquelle vous auriez voyagé. De plus, vous dites ignorer le nom complet de votre ami dont le surnom serait « [P.] », ce qui n'est pas crédible parce que ce serait ce dernier qui vous aurait aidé à fuir le pays et le seul avec qui vous auriez gardé contact une fois arrivé en Belgique (voir audition au CGRA, p.10). Vous auriez du pouvoir nous donner son nom complet. Concernant votre lien avec le mouvement BDK, vos déclarations sont vagues ; en effet, tout d'abord, vous dites être devenu « membre officiel » en février 2008 (voir audition au CGRA, p.9) mais il ressort ensuite de vos déclarations qu'en fait, vous n'étiez pas membre de ce mouvement (voir audition au CGRA, pp.13 et 14). Ces éléments relevés ci-dessus continuent de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. La copie d'attestation de naissance et le permis de conduire à votre nom, s'ils permettent d'établir votre identité qui n'est pas remise en cause dans la décision, ils ne peuvent toutefois pas prouver votre présence au Congo pour les raisons expliquées dans la présente décision. En ce qui concerne les copies d'un avis de recherche et d'une convocation établies à votre nom, tous les deux envoyés par mail, il ne s'agit que de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée ; en effet, le même raisonnement peut être tenu au sujet des documents, vrais ou faux, qui peuvent être obtenus facilement au Congo moyennant finances dans un contexte de corruption généralisée. Qui plus est, ces documents doivent venir appuyer des déclarations crédibles, quod non en l'espèce. En ce qui concerne le témoignage rédigé pour vous, non membre de BDK, par un responsable du zikua de Lukala, Monsieur [N.], force est de constater qu'aucun crédit ne lui est accordé. En effet, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que Monsieur [N.], responsable du zikua de Lukala pour le mouvement BDK, ignore l'existence d'un tel témoignage et affirme n'avoir jamais signé un tel document. Enfin, les documents émanant d'Internet s'ils concernent la situation générale pour les membres de Bundu Dia Kongo, ils ne traitent pas de votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement parce que le requérant a précédemment introduit une demande de protection internationale en France sans en faire mention lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Pour la partie défenderesse, les déclarations mensongères produites par le requérant annihilent la crédibilité de ses propos. Elle précise par ailleurs qu'il lui est impossible de vérifier si le requérant a bien rejoint le Congo à la fin de l'année 2006. Elle remet en cause le permis de conduire et l'attestation de naissance, versés au dossier administratif par le requérant en vue d'attester des faits dont ce dernier se prévaut. La partie défenderesse soulève encore certaines imprécisions et incohérences dans le récit du requérant au sujet de faits de 2008. Elle estime enfin que les autres documents produits à la base de la demande de protection internationale sont inopérants.

3.2. Le Conseil relève tout d'abord que la décision reproche au requérant d'avoir fourni des déclarations mensongères devant les instances d'asile, en ayant nié avoir introduit une demande d'asile en France, et d'être dans l'incapacité de faire des déclarations circonstanciées et convaincantes en ce qui concerne le retour au Congo du requérant. La partie défenderesse remet en cause la crédibilité de l'ensemble des déclarations du requérant et déclare que « *la fraude corrompt tout* ». Tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

3.3. Le Conseil constate par ailleurs que le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent que peu d'éléments relatifs au retour au Congo du requérant ainsi qu'aux liens qu'il entretiendrait avec le Bundu Dia Kongo. Le Conseil constate qu'il ne détient dès lors pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Une instruction doit être menée par la partie défenderesse afin d'obtenir de plus amples informations sur le retour au Congo du requérant et sur son adhésion au parti Bundu Dia Kongo.

3.4. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations au sujet du retour au Congo du requérant et plus particulièrement au sujet de son adhésion au parti Bundu Dia Kongo ;
- Examen spécifique de la situation du requérant au vu des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 12 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS